

Janvier 2017

Le cadre fiscal et social de l'épargne salariale pour l'épargnant

France métropolitaine, Départements et Régions d'Outre-Mer

1. Quels sont les prélèvements sociaux et fiscaux supportés par les épargnants sur les sommes versées sur un plan d'épargne salariale ?

Type de versement	Cotisations salariales	Prélèvements Sociaux sur les revenus d'activité ⁽¹⁾	Impôt sur le revenu	Plafond annuel d'exonération par bénéficiaire
Participation	Exonération		Sur 100% des sommes versées	75 % du PASS
Intéressement				50 % du PASS
Abondement				Dans le PEE : 8 % du PASS Dans le PERCO : - 16 % du PASS - abondement unilatéral 2% PASS
Passerelles Temps-PERCO Jours de congés non pris (en l'absence de CET) ou Jours de CET	<ul style="list-style-type: none"> Exonération de cotisations d'assurance-maladie (maladie, maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse) Cotisations non exonérées : AGIRC/ARCCO, assurance chômage... 	CSG : ... 7,5 % CRDS : ... 0,5% Total : 8 %	Sur 98,25% des sommes ⁽²⁾	<ul style="list-style-type: none"> 10 jours de congés non pris pour les jours affectés sur le PERCO en l'absence de CET 10 jours pour les droits du CET affectés au PERCO
Jours de CET issus d'un abondement (en temps ou en argent)	Exonération		Sur 100% des sommes	Plafond commun avec l'abondement PERCO soit 16 % du PASS
Versements volontaires		Non applicable		25% de la rémunération brute annuelle ou PASS Affectation par défaut de la participation et de l'intéressement, sommes non prises en compte dans les 25%.

Plafonds 2017

75 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale
pour la participation, soit **29 421 €** pour l'année 2017.

50 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale
pour l'intéressement, soit **19 614 €** pour l'année 2017.

Plafond légal d'abondement par an et par salarié pour le PEE/PEI/PEG : 8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale soit **3 138,24 €** pour l'année 2017.

Plafond légal d'abondement par an et par salarié pour le PERCO/PERCOI/PERCO Groupe, 16% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, soit **6 276,48 €** pour l'année 2017.

Plafond Annuel de la Sécurité Sociale 2017 : 39 228 €

(1) Art. L 136-2 du code de la sécurité sociale
(2) Il est opéré une réduction de 1,75 %, représentative de frais professionnels sur le montant brut inférieur à quatre fois le plafond de la sécurité sociale des revenus d'activité salariée.

2. Quels sont les prélèvements sociaux et fiscaux supportés par les épargnants à la sortie ?

Rachats d'avoirs disponibles ou déblocages anticipés	Prélèvements Sociaux sur la plus value réalisée sur les produits de placement ⁽³⁾	Impôt sur le revenu	
Revenus et plus-values de l'épargne investie	15,5% Sur 100 % de la plus-value réalisée	PEE/PEI/PEG	Exonération
		PERCO/ PERCOI/ PERCO GROUPE	Sortie en capital : exonération
			Sortie en rente viagère : imposée après abattement de 30 à 70% en fonction de l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente

Les différents types de prélèvements sociaux

Prélèvements sociaux sur les revenus du capital (taux global de 15,5 %) :

- **sur les produits de placement** (prélevés à la source par le teneur de compte).
Concernent la plupart des revenus mobiliers et les revenus de l'épargne salariale.
- **sur les revenus de patrimoine** (recouvrés par voie de rôle⁽⁴⁾).
Concernent certains revenus de capitaux mobiliers et les plus-values de cessions de valeurs mobilières.

CSG :	8,2%
CRDS :	0,5%
Prélèvement social :	4,5%
Cotisation additionnelle de solidarité autonomie :	0,3%
Prélèvement de solidarité :	2%

Prélèvements sociaux sur les revenus d'activité précomptés par l'entreprise (taux global de 8 %) :

CSG :	7,5%
CRDS :	0,5%

La CSG sur les revenus d'activité et sur les revenus du capital est déductible du revenu imposable à hauteur de 5,1%⁽⁵⁾ (hors revenus mobiliers soumis à prélèvement libératoire, à une imposition forfaitaire ou exonérés d'impôt sur le revenu)

(3) Art. L 136-7 du Code de la Sécurité Sociale.

(4) Après déclaration de ces revenus par le salarié.

(5) Article 154 quinquies du Code Général des Impôts.

3. Les avoirs doivent-ils être déclarés pour le calcul de l'Impôt sur le Revenu et celui de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune ?

Plafond de déduction fiscale pour l'épargne retraite

Les sommes correspondant à l'abondement perçu dans le cadre d'un PERCO, aux jours de repos non pris versés au PERCO, aux droits constitués sur le Compte Epargne Temps non issus d'un abondement doivent obligatoirement être incluses dans le calcul du plafond de déduction des cotisations d'épargne retraite.

Impôt de Solidarité sur la Fortune

Les avoirs d'épargne salariale doivent être déclarés à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) par les épargnants soumis à cet impôt. Le montant à déclarer correspond aux avoirs au 31/12 auquel il faut ajouter les opérations en cours à cette date.

Néanmoins, depuis le 1^{er} janvier 2006, les contribuables soumis à l'ISF ont la possibilité de bénéficier, sous certaines conditions⁽⁶⁾, d'une exonération partielle de l'ISF sur la valeur de certaines parts de **Fonds Communs de Placements d'Entreprise (FCPE)**⁽⁷⁾.

Redevables concernés	Salariés et mandataires sociaux	Salariés et mandataires sociaux ou dirigeants de sociétés industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou libérales soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu et exerçant dans ces sociétés leur activité principale au 1 ^{er} janvier de l'année de l'imposition.
	Retraités	Retraités des sociétés décrites ci-dessus ayant cessé leurs fonctions ou leur activité pour faire valoir leurs droits à la retraite et détenant des parts de FCPE concernés depuis au moins 3 ans au moment de la cessation des fonctions.
Parts de FCPE éligibles	Les parts de FCPE : <ul style="list-style-type: none">• dont le portefeuille contient des titres de la société dans laquelle le redevable exerce son activité principale, ou des titres des sociétés qui lui sont liées ;• détenues au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.	
Conditions de l'exonération	Conserver les parts de FCPE concernées pendant une durée minimale de 6 ans , à compter du 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition au titre de laquelle l'exonération a été demandée. Joindre une attestation à la déclaration ISF (pour l'obtenir, voir modalités ci-dessous).	
Montant de l'exonération	L'exonération est limitée à la fraction de la valeur d'un FCPE représentative des titres de la société dans laquelle le redevable exerce son activité principale ⁽⁸⁾ ou des titres des sociétés qui lui sont liées. Cette valeur éligible est exonérée d'ISF à hauteur de 75 % .	
Modalités d'obtention de l'attestation ISF	Une demande écrite d'attestation ISF doit être adressée à : Natixis Interépargne - Avenue du Maréchal Montgomery - 14029 CAEN Cedex 9 Cette demande doit indiquer le numéro de service figurant sur le relevé de compte	

(6) prévues à l'article 885 I quater du code général des impôts.

(7) FCPE visés aux articles L. 214-164 et suivants du code monétaire et financier ou aux actions de sociétés d'investissement à capital variable d'actionariat salarié visées à l'article L. 214-166 du même code.

(8) ou a exercé son activité principale, dans le cas où le redevable a cessé ses fonctions ou activités pour faire valoir ses droits à la retraite.

4. Quelle est la fiscalité des attributions d'actions gratuites ?

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances du 6 août 2015 dite « Loi Macron » a modifié le régime juridique et fiscal des attributions gratuites d'actions (AGA).

Les nouvelles règles sont applicables aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire à compter du 8 août 2015.

La loi de Finances pour 2017 a introduit un plafond de 300 000 euros au delà duquel les gains d'attribution sont soumis aux mêmes règles d'imposition que les salaires et ne bénéficient plus des abattements pour durée de détention.

A.G.A. : coexistence de régimes fiscaux

Traitement fiscal et social applicable	Attributions à compter du 28/09/2012*	Attributions autorisées par AGE à compter du 8 août 2015 (Loi Macron)	Attributions autorisées par décision AGE après publication LF2017 (30 décembre 2016)
Attribution des actions	Contribution patronale de 30%	Pas d'imposition	
Livraison des actions (N+1)	Contribution salariale de 10%	Contribution patronale de 20% sur le gain d'acquisition (valeur de l'action au jour livraison)	<ul style="list-style-type: none"> • Contribution patronale de 30% • Contribution salariale de 10% sur la fraction du gain d'acquisition > 300 000 € /an
Cession des actions	<p>Gain d'acquisition</p> <ul style="list-style-type: none"> • IR au barème selon régime des traitements et salaires (sans abattement) • 8% de PS sur les revenus d'activité • 10% de contribution salariale <p>Plus value de cession**</p> <ul style="list-style-type: none"> • IR au barème avec application abattement pour durée de détention • 15,5% de PS sur les revenus du patrimoine 	<p>Taxation uniforme du gain d'acquisition et de la plus value de cession</p> <ul style="list-style-type: none"> • IR au barème avec application abattement • 15,5% de PS sur revenus du patrimoine 	<p>Pour la fraction du gain d'acquisition qui excède la limite annuelle de 300 000 €</p> <ul style="list-style-type: none"> • IR selon régime Traitement et salaires (sans abattement) • PS sur revenus activités au taux de 8% <p>Pour la fraction < régime Macron</p>

*Attributions entre le 16/10/2007 et le 27/09/2012 : gain taxé au taux de 30% ou option pour IR (Cat. T et S) et 15,5% PS

**différence entre le prix de cession et la valeur le jour de la livraison

4. Quelle est la fiscalité des attributions d'actions gratuites (suite) ?

Traitement fiscal et social des AGA autorisées par décision de l'AGE postérieure à la loi de Finances 2017 (JO 30 décembre 2016)

Régime	Actions, parts FCPE (hors PE)	Parts FCPE (dans le PEE)
Période d'acquisition	Min 1 an , 2 ans en l'absence de période de conservation. L.225-197-1 C.Com.	Versement possible à l'issue de la période d'acquisition .L.225-197-1 C.Com , L 3332-14 CT
Période de conservation	Facultative (durée cumulée avec PA min. 2 ans)	5 ans
Plafond de versement	NON	7,5% du PASS (soit 2942,10 € en 2017)
Régime fiscal du gain d'acquisition (avantage)	Barème progressif de l'impôt sur le revenu avec application de l'abattement de 50% au-delà de 2 ans (65% à partir de 8 ans) Article 150-O D.1 CGI (au-delà de 300 000€ gain acquisition taxé selon règles T et Salaires Art. 80 quaterdecies CGI)	Exonération en application du III 4 du 150-O-A du CGI
Régime fiscal de la plus value de cession		
Prélèvements sociaux	Gains sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, recouvrés par voie de rôle (15,5 % dont 5,1 % de CSG déductible)et PS sur revenus activités de 8% - e du I du L136-6 CSS pour la fraction du gain > 300 000€	gains soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement, retenus à la source par TC lors de la délivrance des avoirs (15,5%)
Cas de déblocage spécifique	décès ou d'invalidité de l'attributaire correspondant au classement dans la 2ème ou 3 ème des catégories prévues à l'article L. 341-4 du CSS , en période d'acquisition ou de conservation, les actions deviennent librement cessibles en application des art. L. 225-197-3 et du 6ème al. du I de l'art. L. 225-197-1 du C.com.	décès du bénéficiaire, Peut être demandé par ses ayants-droit dans les conditions prévues aux art. R. 3324-22 et D. 3324-39 CT aucun des cas de déblocage anticipé des droits inscrits dans un PEE (L3332-26 CT)
Contribution patronale	30% (2° du II art.L137-13 CSS)	
Contribution salariale	10% sur la fraction du gain d'acquisition > 300 000 € /an (L137-14 CSS)	

5. Quelle est la fiscalité applicable aux dividendes et aux intérêts des Comptes-Courants Bloqués (CCB) ?

Si par principe les dividendes sont réinvestis automatiquement dans le FCPE et sont exonérés d'impôt sur le revenu au même titre que le principal, ils peuvent être distribués sur demande et sont alors imposables.

À défaut d'une capitalisation des intérêts des CCB prévue par l'Accord de Participation, Natixis Interépargne procède également à la distribution de ces intérêts versés par l'Entreprise.

Les dividendes et intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Cette imposition fait l'objet d'un acompte, s'imputant sur l'impôt dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. L'éventuel excédent du prélèvement sur l'impôt dû sera restitué au contribuable.

Le montant du prélèvement est retenu par l'établissement payeur (NIE) et versé au Trésor Public par ce dernier dans les quinze premiers jours du mois suivant celui de la perception des revenus.

	Impôt sur le revenu	Prélèvement Forfaitaire obligatoire non Libératoire de l'impôt ⁽¹²⁾	Prélèvements sociaux sur les produits de placement ⁽¹⁶⁾	Revenus fiscaux de référence pour la demande de dispense
Dividendes (dont part D de fonds d'actionariat)	Imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement de 40%	21% ⁽¹⁴⁾	15,5%	<ul style="list-style-type: none"> • inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés - veufs • inférieur à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune
Produits de placement à revenu fixe (dont intérêts de CCB versés et ceux capitalisés sur droits maintenus par choix du salarié)	Imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu ⁽¹³⁾	24% ⁽¹⁵⁾		<ul style="list-style-type: none"> • inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés - veufs • inférieurs à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune

À noter

Demande de dispense de prélèvement

L'acompte peut faire l'objet d'une dispense de versement sous certaines conditions et sur demande du salarié.

Cette demande valant attestation sur l'honneur est disponible sur l'**Espace personnel** du site internet de **Natixis Interépargne**.

Elle doit être présentée **au plus tard le 30 Novembre** de l'année précédant celle du paiement des revenus.

(12) Il s'agit du revenu distribué sans déduction des dépenses engagées pour son acquisition et sa conservation et sans application de l'abattement 40% pour les dividendes.

(13) La personne physique appartenant à un foyer fiscal dont le montant des produits de placement à revenu fixe (y compris les intérêts distribués), n'excède pas, au titre d'une même année, 2000 €, peut opter pour l'assujettissement à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 24%. L'option est effectuée a posteriori lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année.

(14) art. 117 quater CGI.

(15) art.125 A CGI.

(16) Art. L136.7 du code de la sécurité sociale.



Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chacun et est susceptible d'être modifié ultérieurement par la législation. Les éléments figurant dans ce document ne s'appliquent qu'aux personnes domiciliées fiscalement en France.

Ce document est fourni à titre d'information, il ne constitue pas la base d'un contrat ou d'un engagement de quelque nature que ce soit.

Du fait de leur simplification, les informations données dans ce document sont susceptibles d'être partielles ou incomplètes et ne peuvent dès lors avoir de valeur contractuelle.

Natixis Interépargne
30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
Tél. : 01 58 19 43 00
Société Anonyme au capital de 8 890 784 €
RCS Paris 692 012 669
www.interepargne.natixis.com

 **GROUPE BPCE**